

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° CL1252**

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 52

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les signes diacritiques issus d'une langue régionale reconnue par la France sont autorisés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nommer les voies, les lieux-dits ou les voies privées ouvertes à la circulation doivent aussi être l'occasion de mettre en valeur la richesse culturelle de nos terroirs. Or, pour certains d'entre eux, cette richesse passe par la pratique d'une langue régionale qui emploie notamment des signes diacritiques comme :

Le	ñ	(n	tildé)	en	basque	et	en	breton	
Le	ò	dans	les	différentes	graphies	de		l'occitan	
Le	á,	í,	ó,	ú,	en	occitan,	catalan	et	corse
Le ß en alsacien.									

Ces signes diacritiques font partie de notre patrimoine et méritent d'être valorisés.

Si le Conseil Constitutionnel a censuré l'article 9 de la proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion concernant l'usage des signes diacritiques dans les mentions des actes d'état civil, l'emploi de ces signes est ici différent.